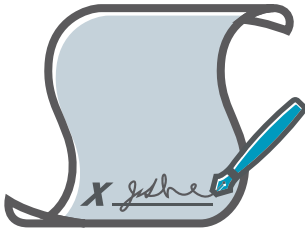
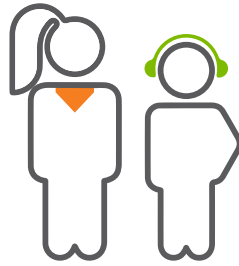




**ONTARIO
TEACHERS'**

PENSION PLAN – RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS



PRESTATIONS DE SURVIVANT

INTRODUCTION

Votre conjoint admissible ou vos enfants admissibles peuvent avoir droit à des prestations de survivant qui préserveront leur sécurité financière après votre décès. Le type et le montant de prestations dépendent de la durée de votre période active d'enseignement, des personnes admissibles aux prestations et du moment de votre décès, que ce soit avant ou après le premier versement de votre rente. Les prestations de survivant peuvent avoir une valeur importante et constituer un facteur important à prendre en considération dans votre réflexion sur vos finances futures.

Pour en savoir plus, consultez la section Participants de notre site Web, au www.otpp.com/fr. Nous vous recommandons de prendre le temps de consulter un conseiller indépendant pour vous assurer de choisir les options de prestations de survivant adéquates pour vous et les vôtres.

Si vous êtes atteint de maladie ou d'invalidité en ce moment, vous envisagerez peut-être de demander une rente d'invalidité ou des prestations d'espérance de vie écourtée du RREO. Veuillez communiquer avec nous pour vous renseigner à ce sujet.

Les renseignements contenus dans la présente brochure s'appliquent aux participants qui ont accumulé des services décomptés pour un emploi dans le domaine de l'éducation après 1989. Si vos derniers services décomptés sont antérieurs à 1990, communiquez avec nous pour obtenir des renseignements sur vos prestations de survivant.

Questions à vous poser avant de prendre des décisions concernant vos prestations de survivant

Prenez ce qui suit en considération :



Ai-je un conjoint admissible?



Ai-je des enfants à charge?



Ai-je désigné un bénéficiaire?



Mon conjoint admissible et moi-même, sommes-nous en bonne santé?



De quel niveau de sécurité financière mon conjoint admissible a-t-il besoin après mon décès?



Combien cela me coûtera-t-il pour pourvoir aux besoins de mes survivants?

PRESTATIONS DE SURVIVANT EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Les renseignements contenus dans cette section s'appliquent uniquement aux participants qui ont accumulé des services décomptés pour un emploi dans le domaine de l'éducation après 1986. Si vos derniers services décomptés sont antérieurs à 1987, communiquez avec nous pour obtenir des renseignements sur les prestations de survivant en cas de décès avant la retraite.

LES PRESTATIONS EN BREF

Si vous décédez avant votre départ à la retraite,
vos survivants auront droit à ce qui suit :



CONJOINT ADMISSIBLE

Rente de survivant OU paiement forfaitaire



ENFANTS À CHARGE

Rente de survivant



BÉNÉFICIAIRE

Paiement forfaitaire

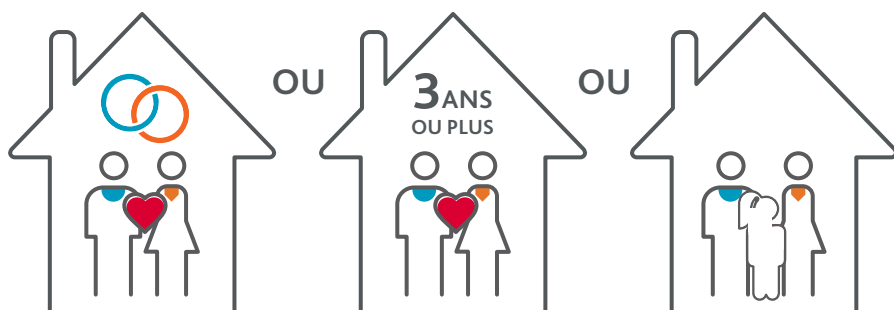


SUCCESSION

Paiement forfaitaire

CONJOINT ADMISSIBLE

Votre conjoint est admissible à des prestations de survivant si, au moment de votre décès :



vous étiez mariés et ne viviez pas séparément;

vous viviez ensemble de façon continue depuis au moins trois ans (ou moins si vous êtes les parents d'un enfant).

Votre conjoint admissible aura le choix de recevoir ses prestations de survivant en un paiement forfaitaire ou sous forme de rente viagère. Il pourra transférer le paiement forfaitaire directement dans un REER, peu importe ses droits inutilisés de cotisations à un REER.

Avant votre décès, votre conjoint admissible peut renoncer au droit à la prestation de survivant en signant une déclaration de renonciation. La prestation de survivant revient alors au destinataire admissible suivant (enfants à charge et bénéficiaire ou succession).

Vivre séparément

Cela signifie que vous ne vivez plus maritalement (c.-à-d. que vous n'avez plus de finances communes et ne vivez plus dans une relation conjugale) et avez l'intention de mettre fin à votre relation. Vous pouvez vivre séparément sans avoir un accord de séparation et/ou dans la même résidence.

ENFANTS À CHARGE

Si votre conjoint survivant admissible décède pendant la période où il touche une rente de survivant ou si vous n'avez pas de conjoint survivant admissible au moment de votre décès, vos enfants à charge peuvent recevoir une rente de survivant tant qu'ils demeurent à charge.

Un enfant à charge s'entend d'un enfant qui, à votre décès, dépend de vous pour son soutien et :



a moins de 18 ans;

OU

18-24



TEMPS PLEIN

est âgé de 18 à 24 ans et est inscrit à temps plein à un programme de formation continue depuis l'âge de 18 ans ou depuis la date de votre décès, selon la dernière de ces éventualités;

OU



est invalide, et ce, de façon ininterrompue depuis la date de votre décès.

Si vous avez plus d'un enfant à charge, votre rente est divisée en parts égales entre les enfants à charge et versée tant qu'ils y sont admissibles. Lorsqu'un de vos enfants cesse d'être admissible, sa part de la rente est répartie également entre les enfants admissibles qui restent. Les enfants invalides et à votre charge peuvent toucher une rente de survivant leur vie durant tant qu'ils demeurent invalides et incapables d'occuper un emploi rémunérateur.

Pour tous les enfants de moins de 18 ans, la rente de survivant est versée au Comptable de la Cour supérieure de justice, à moins que le tribunal n'ait accordé la tutelle des biens de l'enfant à son tuteur. Dans de tels cas, la rente de survivant est versée au tuteur de l'enfant.

Enfants invalides

L'admissibilité de votre enfant est déterminée au moment de votre décès. Des experts médicaux indépendants procéderont à une évaluation fondée sur ses antécédents médicaux. De plus, nous exigeons une preuve que l'enfant dépendait de vous pour son soutien au moment de votre décès. Si votre enfant a 18 ans ou plus et que nous déterminons qu'il a droit à une rente de survivant, celle-ci doit lui être versée directement. Si l'enfant est incapable de gérer ses biens, nous verserons la rente de survivant à la personne ayant l'autorité légale de gérer les biens de l'enfant.

Si vous avez un enfant invalide et que vous voulez savoir si celui-ci ou celle-ci pourrait avoir droit à une rente de survivant, communiquez avec nous; nous pouvons effectuer une évaluation anticipée de son admissibilité afin de vous aider dans votre planification successorale.

BÉNÉFICIAIRE



En désignant un ou des bénéficiaires pour votre rente du RREO, vous vous assurez que le versement de vos prestations sera conforme à votre volonté si jamais vous décédez avant le premier versement de votre rente sans avoir de conjoint admissible.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra un paiement en une somme globale représentant la valeur actualisée de votre rente. Si vous avez des enfants à charge, la valeur de la rente de survivant revenant à ceux-ci sera déduite du paiement forfaitaire versé à votre bénéficiaire. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires : des personnes, comme des enfants, ou des organismes, comme des œuvres de bienfaisance. Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, les prestations de survivant payables en cas de décès avant la retraite sont divisées en parts égales entre les bénéficiaires désignés.

Si vous avez des enfants, les désigner comme bénéficiaires vous assurera qu'ils recevront les prestations les plus élevées possibles.

Si vous avez un enfant invalide, il est important de désigner soigneusement vos bénéficiaires, car différentes options sont offertes pour faire en sorte que votre enfant soit protégé. À titre d'exemple, il existe des fiducies conçues spécifiquement pour protéger l'actif des enfants invalides d'âge adulte. Ces fiducies donnent aux fiduciaires différents niveaux de contrôle sur la façon dont les fonds sont utilisés pour subvenir aux besoins de l'enfant. Veuillez consulter un conseiller indépendant pour déterminer la meilleure façon de protéger l'avenir de votre enfant invalide.

Un bénéficiaire désigné est admissible seulement si vous n'avez pas de conjoint admissible et si votre décès survient avant que vous n'ayez reçu le premier versement de votre rente.

Si vous avez un enfant admissible au moment de votre décès, nous déduirons d'abord la valeur de sa rente de survivant de la valeur actualisée de votre rente, puis nous rembourserons le reste à votre bénéficiaire ou à votre succession.

Désigner un bénéficiaire est important, mais revoir régulièrement cette désignation l'est tout autant.

Pour désigner des bénéficiaires ou revoir la désignation, accédez à votre compte du RREO en ligne et allez à **Votre Rente > Profil > Bénéficiaires.**



SUCCESSION



Si vous n'avez pas de conjoint admissible et n'avez pas désigné de bénéficiaire, votre succession pourra recevoir un paiement en une somme globale. Si vous avez un enfant à votre charge, la valeur de la rente de survivant de votre enfant sera déduite du paiement forfaitaire versé à votre succession.

Tous les fonds versés à votre succession seront administrés par votre ou vos fiduciaires testamentaires conformément aux directives que vous aurez données dans votre testament. Si vous décédez avant d'avoir pu rédiger un testament, seul un exécuteur testamentaire nommé par les tribunaux peut assumer la responsabilité de votre succession.

CONSEIL! Il n'est jamais trop tôt pour rédiger un testament. Préparer un testament constitue un bon moyen de vous assurer que les fonds payables à votre succession seront administrés conformément à votre volonté. Vous pouvez désigner un fiduciaire testamentaire, ou exécuteur, comme personne responsable de la gestion et du contrôle de l'actif de votre succession.

Lorsque vous vous préparez à prendre votre retraite...

Des dates limites s'appliquent aux décisions que vous devrez prendre relativement aux prestations de survivant **avant le premier versement de votre rente.**

En tout temps avant le premier versement de votre rente

Majorer la rente réversible de 60 % jusqu'à un maximum de 75 %



Au cours de l'année précédant le premier versement de votre rente

Si désiré, réduire la rente réversible à un minimum de 50 %



À votre départ à la retraite, avant de recevoir le premier versement de votre rente

Opter pour la rente à durée garantie de 10 ans et confirmer le pourcentage de la rente réversible si vous avez un conjoint admissible

**PRESTATIONS DE
SURVIVANT EN CAS
DE DÉCÈS PENDANT
LA RETRAITE**

LES PRESTATIONS EN BREF

Si vous décédez après avoir touché le premier versement de votre rente, vos survivants pourraient recevoir ce qui suit :



CONJOINT ADMISSIBLE

Rente de survivant



ENFANTS À CHARGE

Rente de survivant*



SUCCESSION

Paiement forfaitaire

Votre conjoint est admissible si, au moment du premier versement de votre rente : vous étiez mariés et ne viviez pas séparément; ou vous viviez ensemble de façon continue depuis au moins trois ans (ou moins si vous êtes les parents d'un enfant). Si vous vous séparez ou divorcez après le premier versement de votre rente, votre conjoint demeure admissible au versement d'une rente de survivant.

* Voir à la page 6 pour un complément d'information sur les enfants à charge

	Décès avant la fin de la période de la rente à durée garantie de 10 ans (si l'option de rente à durée garantie de 10 ans a été choisie)	Après la fin de la période de la rente à durée garantie de 10 ans OU l'option de rente à durée garantie de 10 ans n'a pas été choisie
CONJOINT ADMISSIBLE	100 % de votre rente rajustée en fonction de la pension du RPC pendant le reste de la période de paiements de rente sur 10 ans ou jusqu'au décès de votre conjoint admissible, selon la première éventualité	Rente viagère de survivant à hauteur de 50 à 75 % de votre rente rajustée en fonction de la pension du RPC (selon l'option choisie avant le début du service de votre rente)
ENFANTS À CHARGE <i>(s'il n'y a pas de conjoint admissible ou après le décès du conjoint admissible)</i>	100 % de votre rente rajustée en fonction de la pension du RPC pendant le reste de la période de paiements de rente sur 10 ans ou jusqu'à la date à laquelle le dernier enfant cesse d'être à charge, selon la première éventualité	50 à 75 % de votre rente rajustée en fonction de la pension du RPC jusqu'à ce que le dernier enfant cesse d'être à charge
ESTATE	Valeur actualisée des paiements restants de la rente rajustée en fonction de la pension du RPC pendant la période de la rente à durée garantie de 10 ans versée en une somme globale	Aucun montant ne revient à votre succession si vous décédez après la fin de la période de la rente à durée garantie de 10 ans

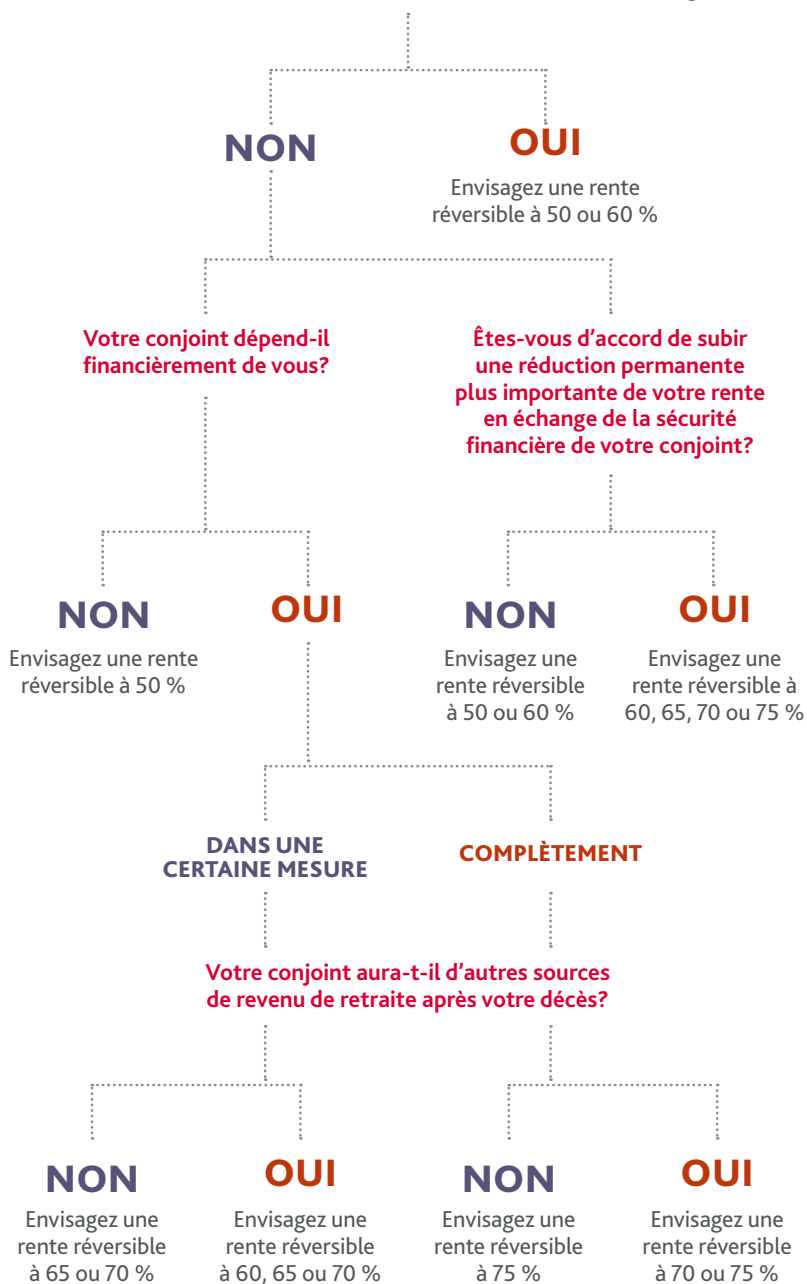
Option de rente à durée garantie de 10 ans

Si vous décédez avant d'avoir reçu des paiements de rente pendant 10 ans, cette option prévoit le versement, à votre survivant ou à votre succession, de votre rente rajustée en fonction de la pension du RPC pendant le reste de la période de 10 ans. Voir à la page 13 pour de plus amples renseignements sur l'option de rente à durée garantie de 10 ans.

CHOIX DES PRESTATIONS DE DÉCÈS

Voici quelques questions que vous pouvez vous poser pour déterminer quelle option vous convient le mieux.

Vous attendez-vous à survivre à votre conjoint?



Choisir un pourcentage pour la rente de survivant

À votre décès, votre conjoint admissible reçoit automatiquement 60 % de votre rente rajustée en fonction de la pension du RPC, à moins d'instructions contraires de votre part avant le premier versement de votre rente.

Les rentes de survivant en cas de décès pendant la retraite représentent un pourcentage de votre rente annuelle après le rajustement relatif au RPC.

50 %, 60 %, 65 %, 70 % ou 75 % + INDEXATIONS ANNUELLES
DE VOTRE RENTE ANNUELLE

Votre rente sera légèrement réduite pour prévoir une rente de survivant supérieure à 50 %*. La réduction de votre rente varie alors selon votre âge et celui de votre conjoint admissible ainsi que l'option de rente de survivant choisie. Par exemple, pour la plupart des participants qui choisissent une rente à 60 %, la rente est réduite d'environ 1 %. Cette réduction est permanente durant la vie du participant, même si le décès de son conjoint admissible survient avant le sien ou s'ils se séparent ou divorcent après le début du service de la rente du participant.

** Le montant d'une rente de survivant est toujours calculé en fonction du montant de votre rente après le rajustement relatif au RPC, même si vous décédez avant l'âge de 65 ans.*

» Majorer le pourcentage de la rente de survivant

Vous pouvez choisir de majorer le taux de votre rente de survivant à 65, 70 ou 75 %. Si vous choisissez cette option, une réduction plus importante sera appliquée à votre rente.

Après avoir reçu le premier versement de votre rente, il vous est impossible de révoquer la majoration de la rente de survivant. Si vous changez d'idée, vous pouvez réduire votre option de rente en tout temps avant le début du service de votre rente.

» Réduire le pourcentage de la rente de survivant

Il est également possible de réduire à 50 % le pourcentage de la rente de survivant. Il ne coûte rien de constituer une rente réversible à 50 % en faveur de votre conjoint admissible.

Si vous considérez que c'est l'option qui convient, vous et votre conjoint devez remplir et signer le formulaire Renonciation aux prestations de survivant et nous le retourner dans les 12 mois précédant le premier versement de votre rente. Une renonciation peut être révoquée si vous nous en avisez avant le premier versement de votre rente; cependant, après le premier versement de votre rente, votre choix devient irrévocable.

Décision relative à l'option de rente à durée garantie de 10 ans

Moyennant un coût minimal, cette option prévoit, si vous décédez avant d'avoir reçu des paiements de rente pendant 10 ans, le versement de 100 % de la rente rajustée en fonction de la pension du RPC à votre conjoint admissible pendant le reste de la période de 10 ans. Après cette période, votre conjoint admissible touchera la rente de survivant choisie avant votre départ à la retraite. Ce choix doit être fait avant le premier versement de votre rente.

Si votre conjoint admissible décède avant la fin de la période de la rente à durée garantie de 10 ans, vos enfants à charge admissibles recevront une rente de survivant pour tous les paiements de rente restants pour la période de 10 ans. S'il n'y a aucun enfant à charge, tout solde de prestations garanties sera versé en une somme globale à la succession de votre conjoint admissible.

Pour les participants qui n'ont pas de conjoint admissible au moment du premier versement de leur rente, cette prestation est offerte automatiquement sans aucuns frais. Tout solde concernant les paiements de rente prévus pour la période de 10 ans sera versé sous forme de rente de survivant aux enfants à charge ou en une somme globale à votre succession.

CONSEIL! Nous recommandons à nos participants de choisir l'option de rente à durée garantie de 10 ans parce qu'elle est considérée comme une forme d'assurance très abordable. Pour cette option, la réduction à vie s'établit à 0,1 % de votre rente rajustée en fonction de la pension du RPC (ou environ 44 \$ par année pour un enseignant de carrière type).

Voici un exemple des réductions qui s'appliquent à une rente d'enseignant type de 51 000 \$ sans réduction.

Coût de l'option de rente à durée garantie de 10 ans

$$(51\ 000 \$ - 6\ 220 \$ - 450 \$) \times 0,1 \% = 44 \$$$

Rente moyenne sans réduction

Rajustement-RPC

Coût de la rente réversible à 60 %

Facteur de réduction pour rente garantie 10 ans

Coût

Options de rente de survivant (50 %, 60 %, 75 %) et rente à durée garantie de 10 ans

Les montants ci-dessous sont fondés sur une rente d'enseignant type de 51 000 \$ sans réduction. Le coût varie en fonction de divers facteurs, comme votre âge, celui de votre conjoint admissible et le pourcentage de la rente de survivant que vous choisissez.

OPTION	50 %	60 %	75 %
Coût de la rente de survivant	0 \$	450 \$	1 150 \$
Coût de la rente à durée garantie de 10 ans (Rente initiale – coût de la rente de survivant – rajustement-RPC) x 0,1 %	45 \$	44 \$	44 \$
Rente du participant (sans rajustement-RPC) Rente initiale – coût de la rente de survivant – coût de la rente à durée garantie de 10 ans	50 955 \$	50 506 \$	49 806 \$
Rente du participant (avec le rajustement-RPC de 6 220 \$) Rente initiale – coût de la rente de survivant – rajustement-RPC – coût de la rente à durée garantie de 10 ans	44 735 \$	44 286 \$	43 586 \$
Rente de survivant (en fonction du pourcentage choisi) (Rente initiale – coût de la rente à durée garantie de 10 ans – rajustement-RPC) x pourcentage choisi	22 368 \$	26 842 \$	33 552 \$

Bien que ces décisions doivent être prises avant le début du service de votre rente, elles n'entrent en vigueur qu'après le premier versement de votre rente.

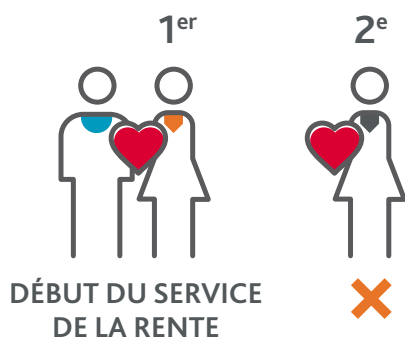
Pour modifier votre option de rente de survivant, accédez à votre compte du RREO en ligne et allez à **Votre Rente > Profil > État matrimonial**. Vous n'avez qu'à choisir l'un des pourcentages affichés.



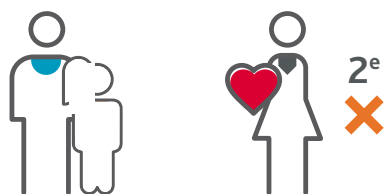
NOUVELLE RELATION

Si vous vous mariez ou vous engagez dans une union de fait après le premier versement de votre rente, votre nouveau conjoint n'a pas automatiquement droit à une rente de survivant.

Les règles suivantes s'appliquent :



Si vous avez un conjoint admissible lorsque vous recevez le premier versement de votre rente et que vous vous séparez par la suite et vous établissez une nouvelle relation conjugale, votre ex-conjoint demeure admissible à une rente de survivant à moins que vous et votre ex-conjoint ne renonciez à la rente de survivant dans le cadre de votre accord de séparation. Vous ne pouvez pas procurer une rente de survivant à votre nouveau conjoint à moins que votre ex-conjoint soit décédé ou que vous et votre ex-conjoint n'ayez renoncé à la rente de survivant dans le cadre de votre accord de séparation.



Si un enfant à votre charge est le survivant admissible, votre nouveau conjoint ne peut pas supplanter un enfant en tant que survivant principal admissible aux prestations.

Pour procurer une rente de survivant à votre nouveau conjoint, vous devez en présenter la demande au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 90 jours après la date de votre mariage **OU** la date du troisième anniversaire de votre cohabitation, conformément aux exigences prescrites relativement aux conjoints de fait, selon la première éventualité

OU

- 90 jours après la date à laquelle vos enfants cessent d'être admissibles.

OU

- 90 jours après que nous recevons une renonciation valide*.

** Votre ex-conjoint doit remplir une Renonciation à une prestation de pension réversible après le départ à la retraite par l'ancien conjoint d'un participant retraité à la rupture de la relation conjugale (Formulaire 8 de la CSFO) et une renonciation doit être mentionnée dans votre document de règlement définitif.*

Une réduction sera également appliquée à votre rente — cette réduction peut être considérable.

Après ce délai, vous pouvez toujours être admissible à une telle rente à condition de subir un examen médical faisant foi de votre bonne santé compte tenu de votre âge.

Pour constituer une nouvelle rente de survivant, une autre réduction devra être appliquée à votre rente. La réduction peut être considérable, même pour procurer une rente réversible à 50 % à un nouveau conjoint. Vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir une estimation de ce qu'il vous en coûterait pour procurer des prestations à un nouveau conjoint.

Si tous les critères d'admissibilité sont respectés, la désignation sera en vigueur six mois après votre demande*. Si vous décédez pendant la période de six mois précédant l'entrée en vigueur de la désignation, votre demande sera nulle.

** Pour les enseignants qui ont cessé d'enseigner avant le 1^{er} juin 1995, le choix de l'option de rente de survivant pour un nouveau conjoint entre en vigueur à la date à laquelle nous recevons l'avis de choix d'option.*

Mesures devant être prises par vos survivants après votre décès

Nous avons à cœur d'aider vos survivants pendant cette période difficile. Voici quelques mesures que vos survivants devront prendre :



Nous appeler. Nos spécialistes des rentes les aideront à obtenir tous les renseignements dont ils ont besoin et les guideront tout au long du processus de demande de prestations de survivant.



Communiquer avec le Régime de pensions du Canada (RPC) pour connaître toutes les possibilités de prestations de décès et de survivant.



Communiquer avec votre ou vos compagnies d'assurance, le cas échéant.

Communiquer avec votre employeur pour vérifier si des prestations de décès supplémentaires sont offertes si votre décès est survenu alors que vous occupiez encore votre emploi.



Envisager de recourir aux services d'un spécialiste en droit successoral pour les guider dans le processus.

Personnes-ressources

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge, Toronto (Ontario) M2M 4H5



www.otpp.com



Région de Toronto
416-226-2700



inquiry@otpp.com

Sans frais
1 800 668 0105



www.facebook.com/monRREO



Région de Toronto
416-730-7807



[@OTPPinfo](https://twitter.com/OTPPinfo)

Sans frais
1-800 949-8208



www.YouTube.com/OTPPinfo